

Le Comité a noté aussi que des rapports détaillés sont adressés à la direction des ministères, des sociétés de l'État et des autres organismes sur les résultats des examens de vérification; ces rapports soulignent la portée de la vérification, résument les grandes lignes des opérations de l'année considérée, analysent les résultats financiers par rapport à ceux des années antérieures et formulent à l'intention de la direction des commentaires et des propositions portant sur les faiblesses notées dans les mesures de contrôle interne, sur les économies qui pourraient être réalisées et sur d'autres questions notées au cours de la vérification.

23. Le Comité estime que le Bureau de la vérification doit être félicité de sa méthode de travail et de la façon exposée plus haut dont il fait rapport des résultats.

Forme des prévisions budgétaires (paragraphe 15 et 16)

24. Un sous-comité a été institué le 16 mai 1961, sous la présidence de M. H. E. Smith, en vue de rencontrer les fonctionnaires du Conseil du Trésor et l'auditeur général pour étudier la forme des prévisions budgétaires. Au cours de son travail, il a étudié le mémoire préparé par le personnel du Conseil du Trésor au sujet des modifications possibles de la forme du budget annuel des dépenses. Le sous-comité a présenté son rapport le 14 juin 1961, (Procès-verbaux et témoignages, fascicule 18, version anglaise, pages 511 à 514). D'après ce document, le Comité a préparé son quatrième rapport qu'il a déposé à la Chambre le 20 juin 1961.

Déficit de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies (paragraphe 41)

25. Le Comité a accordé son attention à une remarque de l'auditeur général d'après laquelle le déficit de \$12,529,000 auquel les opérations de la Caisse a donné lieu en 1959-1960 a encore une fois été imputé sur les dépenses en dépit «d'une absence d'autorisation parlementaire précise». Le contrôleur du Trésor a été interrogé à ce sujet et il a fait part au Comité d'une opinion juridique émise par un avocat du Trésor relativement à l'autorisation d'imputer le déficit. Cette opinion contient le passage suivant: «Je me reporte aux dispositions de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, particulièrement à l'article 11 qui contient une autorisation parlementaire, et aux dispositions de la Loi sur l'administration financière qui se rapportent aux comptes du Canada, et je suis d'avis, que pour la question que vous me soumettez il n'est pas nécessaire d'obtenir du Parlement une autre autorisation pour imputer les avances sur les dépenses de l'année où ces avances ont été faites.»

26. L'auditeur général a été invité à déposer un exposé détaillé de son opinion. Dans cet exposé, il exprime l'avis que le paragraphe (8) de l'article 11 de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies autorise simplement le ministre des Finances à faire des avances à la Caisse dans la mesure voulue lorsque les recettes créditées à la Caisse sont insuffisantes pour compenser les paiements qui lui sont imputés, mais lorsque le remboursement d'une avance ne peut pas être effectué à même les recettes subséquentes, il faut une autorisation formelle du Parlement pour défalquer le montant de l'avance en l'imputant sur les dépenses.

27. Le Comité, tenant compte du fait que la Loi sur la stabilisation des prix agricoles prévoit l'inclusion dans les prévisions budgétaires d'un montant destiné à défalquer la perte nette d'exploitation de l'Office de stabilisation des prix agricoles au cours d'une année quelconque, recommande,

que l'on étudie la possibilité de modifier la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies pour que cette Loi prévoie aussi l'inclusion dans les prévisions budgétaires d'un montant destiné à défalquer tout déficit anticipé dans l'exploitation de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.